

Extrait de procès-verbal

Séance ordinaire du 8 février 2023, point #09.01



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du Conseil des maires tenue le 8 février 2023 à 20 heures.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-02-9548

Règlement n° 212 - PGMR 2023-2029

RÈGLEMENT NUMÉRO 212 VISANT À ADOPTER LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2023-2029 DE LA MRC DES APPALACHES.

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept (7) ans par le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC);

ATTENDU QUE le Projet de plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 actuel est entré en vigueur le 8 juin 2016 et qu'il prend fin le 13 octobre 2023;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches a adopté, le 13 octobre 2021, par sa résolution no 2021-10-9126, son projet de PGMR révisé;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC des Appalaches a tenu une consultation publique le 8 mars 2022 et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a délivré, le 19 août 2022, un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à la LQE, la MRC des Appalaches a remplacé le projet de PGMR révisé jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a délivré, le 14 décembre 2022, un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC des Appalaches entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation relative au présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé suite à cette

séance, faute de temps;

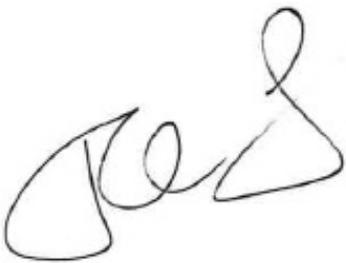
EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-François Roy et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 212 intitulé Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2029 de la MRC des Appalaches soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.
3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029 de la MRC des Appalaches et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long réité.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 8 février 2023.
5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.
6. Un avis public sera émis afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines ce 21 février 2023.



RICK LAVERGNE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER